

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 03/52bis DU 22 JUILLET 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE-CARREFOUR À LA KUL ET À L'ULB EN VUE D'INSTAURER UN SYSTÈME DE MONITORAGE PERMANENT DE LA POSITION DES ALLOCHTONES SUR LE MARCHÉ BELGE DU TRAVAIL – EXTENSION DE L'AUTORISATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Banque-carrefour du 19 juin 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

**OBJET DE LA DEMANDE**

Par sa délibération n° 03/52 du 6 mai 2003 le Comité de surveillance a autorisé la Banque-carrefour à communiquer certaines données sociales à caractère personnel codées à la KUL et à l'ULB en vue d'instaurer un système de monitoring permanent de la position des allochtones sur le marché belge du travail.

Ces données sociales à caractère personnel codées portent notamment sur les Belges autochtones qui étaient inscrits auprès de l'ONSS, de l'ONSSAPL ou de l'ONEm au 30 juin 2001 et étaient âgés entre 18 et 55 ans. Conformément au texte de la délibération n° 03/52 un échantillon de deux mille intéressés, réparti en fonction de l'arrondissement, du sexe, de l'âge et de la nomenclature, serait extrait pour cette catégorie.

La présente demande porte en fait sur un échantillon de deux mille intéressés *par arrondissement*, réparti en fonction du sexe, de l'âge et de la nomenclature.

**EXAMEN DE LA DEMANDE**

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'instauration d'un système de monitoring permanent de la position des allochtones sur le marché belge du travail. Les données sociales à caractère personnel codées communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

**le Comité de surveillance**

autorise la Banque-carrefour à communiquer à la KUL et à l'ULB les données sociales à caractère personnel codées susmentionnées, en vue d'instaurer un système de monitoring permanent de la position des allochtones sur le marché belge du travail.

F. Ringelheim  
Président